cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Yacine LADJICI, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Chevilly-Larue (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 15 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2604514-25, 2604808-25 et 2604809-25 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72136 LRAR en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 22 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 28 860 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 25 607 euros et un montant de recettes déclarées de 25 607 euros dont 20 907 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

La requête fait état de griefs non financiers et de griefs financiers.

Les griefs non financiers concernent les documents faisant état d'informations trompeuses.

Concernant les griefs financiers, il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. Ces griefs soulèvent un risque de dépenses omises du fait des nombreux documents de campagne diffusés par le candidat. Ils ont été écartés, les dépenses ayant été retrouvées dans le compte de campagne.
En l'espèce, aucun des griefs soulevés dans la requête au titre du financement de la campagne

électorale n'est fondé. Ils sont, par suite sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Yacine LADJICI, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

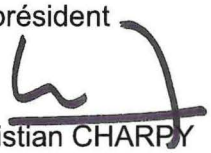
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 13 709 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 25 607 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 20 907 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 13 709 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Yacine LADJICI, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 25 607 euros
 en recettes à 25 607 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 13 709 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY